



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à ne pas être jugé
ou puni deux fois

Mis à jour au 31 août 2024

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en anglais. Il peut subir des retouches de forme. Il est mis à jour régulièrement. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2024.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2024

Table des matières

Avis au lecteur	4
I. Introduction	5
II. Structure de l'article.....	5
III. Les deux procédures sont-elles de nature « pénale » ou « criminelle » ?.....	7
A. Principes généraux.....	7
B. Exemples.....	8
• Procédures disciplinaires	8
• Majorations d'impôt.....	8
• Mesure de retrait du permis de conduire ou d'interdiction de conduire faisant suite à une condamnation pénale	9
• Retrait de permis ou de licence	9
• Permis de séjour	10
• Procédures disciplinaires en prison (isolement).....	10
• Procédures et sanctions administratives.....	10
• Infractions mineures.....	11
• Destitution	11
• Mesure préventive prise dans le cadre de la lutte contre le hooliganisme	12
• Déchéance de nationalité	12
• Surveillance administrative à des fins préventives, après que les personnes condamnées ont purgé leur peine	12
IV. Les deux procédures visent-elles la « même infraction » (« idem ») ? ...	13
A. Principes généraux.....	13
B. Exemples.....	14
V. Y a-t-il eu répétition de la même procédure (« bis ») ?	17
A. La deuxième procédure est-elle nouvelle ?.....	17
B. Y a-t-il eu un jugement définitif ?	20
1. Y a-t-il eu « acquittement ou condamnation » ?	21
2. La décision est-elle « définitive » ?	22
C. Exceptions.....	24
Liste des affaires citées	27

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la Convention publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. Il analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont celle-ci est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect par les États des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Depuis l'adoption du Protocole n° 15, le principe de subsidiarité est inscrit dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés énoncés dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés correspondant à chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de lancer des recherches par mots-clés. Ces recherches permettent de trouver un ensemble de documents présentant un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour dans chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés de chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée correspondante. On trouve toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Introduction

1. Le Protocole n° 7 à la Convention a été rédigé en 1984. L'article 4 de ce texte a pour objet de prohiber la répétition de procédures pénales définitivement clôturées (*ne bis in idem*).
2. Selon la jurisprudence de la Cour, la garantie que consacre l'article 4 du Protocole n° 7 occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y autorise aucune dérogation en temps de guerre ou d'autre danger public (*Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, § 47).
3. La protection contre le renouvellement des poursuites pénales est l'une des garanties spécifiques découlant du principe général d'équité du procès en matière pénale (*ibidem*, § 48). Toutefois, un grief fondé sur l'article 4 du Protocole n° 7, disposition distincte de l'article 6 de la Convention, sera déclaré irrecevable si l'État défendeur n'a pas ratifié le protocole (*Blokker c. Pays-Bas* (déc.), 2000).
4. L'article 4 du Protocole n° 7 consacre un droit fondamental en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif (*Marguš c. Croatie* [GC], 2014, § 114 ; *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, § 58 ; *Nikitine c. Russie*, 2004, § 35, et *Kadusic c. Suisse*, 2018, § 82). La réitération du procès ou de la peine est l'élément central de la situation juridique visée par l'article 4 du Protocole n° 7 (*Nikitine c. Russie*, 2004, § 35).

II. Structure de l'article

Article 4 du Protocole n° 7 – Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

- « 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.
2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.
3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention. »

Mots-clés HUDOC

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (P7-4) – Infraction pénale (P7-4) – Condamnation (P7-4) – Acquittement (P7-4) – Juridiction du même État (P7-4)
Réouverture du procès (P7-4)
Faits nouveaux ou nouvellement révélés (P7-4)
Vice fondamental dans la procédure (P7-4)

5. L'article 4 comprend trois paragraphes. Le premier paragraphe énonce les trois composantes clés du principe *ne bis in idem* (*Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, § 49) :

1. les deux procédures doivent être de nature « pénale »,
2. elles doivent viser la même infraction, et
3. il doit s'agir d'une répétition des poursuites.

La troisième composante comprend trois éléments :

- a. la deuxième procédure doit être nouvelle,
- b. la première décision doit être « définitive », et
- c. elle ne doit pas relever de l'exception énoncée au second paragraphe.

6. L'expression « par les juridictions du même État » circonscrit au niveau national l'application de l'article¹. Les organes de la Convention ont donc déclaré irrecevables les griefs relatifs à une répétition des poursuites dans des pays différents (*Gestra c. Italie*, décision de la Commission, 1995 ; *Amrollahi c. Danemark* (déc.), 2001 ; *Sarria c. Pologne* (déc.), 2015, § 24 ; *Krombach c. France* (déc.), 2018, §§ 35-42).

7. Dans l'affaire *Krombach c. France* (déc.), 2018, le requérant avait été condamné en France pour des infractions à l'égard desquelles il soutenait qu'il avait été précédemment acquitté en Allemagne. La Cour a dit que, puisque les poursuites dirigées contre lui avaient été engagées dans deux États différents (l'Allemagne et la France), l'article 4 du Protocole n° 7 n'était pas applicable à l'affaire. Elle a déclaré le grief irrecevable *ratione materiae*. Suivant sa jurisprudence constante, elle a dit en particulier que l'article 4 du Protocole n° 7 ne faisait pas obstacle à ce qu'un individu soit poursuivi ou sanctionné pénalement par les juridictions d'un État partie à la Convention en raison d'une infraction pour laquelle il avait été acquitté ou condamné par un jugement définitif dans un autre État partie (§ 40). Elle a considéré également que, même si le droit de l'Union européenne donnait au principe *ne bis in idem* une dimension trans-étatique à l'échelle de l'Union européenne, le fait que la France et l'Allemagne soient toutes deux membres de l'Union européenne était sans incidence sur l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 7. Elle a souligné à cet égard qu'en vertu de son article 53, la Convention ne fait pas obstacle à ce que les États parties accordent aux droits et libertés qu'elle garantit une protection juridique plus étendue, y compris en vertu de leurs obligations au titre des traités internationaux ou du droit de l'Union européenne. Par son système de garantie collective des droits qu'elle consacre, la Convention vient renforcer, conformément au principe de subsidiarité, la protection qui en est offerte au niveau national, sans lui imposer de limites (§ 39).

8. En vertu du troisième paragraphe, il n'est pas possible de déroger à l'article 4 du Protocole en invoquant l'article 15 de la Convention (dérogation « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation »).

1. L'application du principe au niveau international est régie par plusieurs autres [Conventions du Conseil de l'Europe](#) : Convention européenne d'extradition (1957), Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (1970), Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972).

III. Les deux procédures sont-elles de nature « pénale » ou « criminelle » ?

Article 4 § 1 du Protocole n° 7

« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. »

Mots-clés HUDOC

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (P7-4) – Infraction pénale (P7-4) – Condamnation (P7-4) – Acquittement (P7-4) – Jurisdiction du même État (P7-4)

A. Principes généraux

9. Comme indiqué dans le rapport explicatif sur le Protocole (§ 32), l'article 4 ne s'applique qu'au « procès pénal ». Il n'empêche donc pas que la personne concernée fasse, pour le même acte, l'objet de poursuites pénales et d'une action d'un caractère différent (par exemple d'une procédure disciplinaire, dans le cas d'un fonctionnaire).

10. Cependant, la Cour a dit que la qualification juridique de la procédure en droit interne ne saurait être le seul critère pertinent pour l'applicabilité du principe *ne bis in idem* au regard de l'article 4 § 1 du Protocole n° 7 et que, s'il en était autrement, l'application de cette disposition se trouverait subordonnée à l'appréciation des États contractants, ce qui risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (*Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, § 52²). Elle a précisé que les termes « procédure pénale » employés dans le texte de l'article 4 du Protocole n° 7 doivent être interprétés à la lumière des principes généraux applicables aux expressions « accusation en matière pénale » (« *criminal charge* ») et « peine » (« *penalty* ») figurant respectivement à l'article 6 et à l'article 7 de la Convention (*Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, § 52 ; *Timofeyev et Postupkin c. Russie*, 2021, § 86)³. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'existence ou non d'une « accusation en matière pénale » doit s'apprécier sur la base de trois critères, que l'on désigne couramment sous le nom de « critères Engel » (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976 ; *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, § 53). La Cour estime préférable, dans un souci de cohérence de l'interprétation de la Convention considérée globalement, que l'applicabilité du principe *non bis in idem* soit régie par les critères définis dans l'arrêt *Engel (A et B c. Norvège)* [GC], 2016, §§ 105-107 ; *Ghoumid et autres c. France*, 2020, § 68). Le premier est la qualification juridique de l'infraction en droit interne, le second la nature même de l'infraction et le troisième le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Les deuxième et troisième critères sont alternatifs et pas nécessairement cumulatifs. Cela n'empêche toutefois pas l'adoption d'une approche cumulative si l'analyse séparée de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale (*Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, § 53 ; *Jussila c. Finlande* [GC], 2006, §§ 30-31 ; *Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, § 54) ; *Matijašić c. Croatie* (déc.), 2021, § 23).

2. Citant *Storbråten c. Norvège*, où est cité *Öztürk c. Allemagne* (21 février 1984, § 49, série A n° 73).

3. En ce qui concerne la portée du volet pénal de l'article 6 et la notion d'« accusation pénale », voir le [Guide sur l'article 6 \(volet pénal\)](#). Pour ce qui est de la portée de l'article 7 et de la notion de « peine », voir le [Guide sur l'article 7](#). Ces deux guides sont disponibles sur le site web de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

11. Si la Cour considère que la première ou la seconde procédure n'est pas de nature « pénale », elle déclare normalement le grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 7 irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention au sens de l'article 35 § 3 (voir, par exemple, *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, § 69, et *Seražin c. Croatie* (déc.), 2018, §§ 91-92).

12. Lorsque la Cour a déjà constaté que la procédure en question ne concernait pas le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention, elle considère en principe que le requérant n'a pas été « poursuivi ou puni pénalement » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 et que cette disposition n'est pas davantage applicable (voir, par exemple, *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, § 68 ; pour une approche similaire concernant la non-applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 7 à la lumière d'une conclusion antérieure de non-applicabilité de l'article 7, voir *Timofeyev et Postupkin c. Russie*, 2021, §§ 86-87).

B. Exemples

• Procédures disciplinaires

13. Plusieurs affaires concernent des requérants ayant fait l'objet à la fois de poursuites ou d'une condamnation pénales et d'une procédure disciplinaire. Dans l'affaire *Kremzow c. Autriche*, décision de la Commission, 1990, un juge à la retraite avait été déclaré coupable notamment de meurtre, puis, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les autorités avaient jugé que les mêmes faits étaient également constitutifs d'une infraction disciplinaire et avaient condamné le juge à la déchéance de tous les droits liés à sa qualité de juge retraité, y compris ses droits à pension. La Commission a noté que le tribunal disciplinaire n'avait pas lui-même « reconnu coupable » le requérant des infractions pénales en question mais qu'il s'était fondé sur la condamnation prononcée par le tribunal pénal compétent et s'était considéré comme lié par la décision de ce tribunal. Elle a considéré que la tâche de la juridiction disciplinaire s'était bornée pour l'essentiel à examiner si, en l'espèce, le requérant étant un juge retraité, la commission des crimes graves dont il avait été reconnu coupable constituait également une infraction disciplinaire. De l'avis de la Commission, il s'agissait là des sanctions caractéristiques que bon nombre de droits disciplinaires des États contractants prévoyaient pour leurs fonctionnaires en pareil cas : retrait des droits liés au statut professionnel du fonctionnaire, y compris la perte des droits à pension. La procédure disciplinaire dirigée contre le requérant ne pouvant pas être qualifiée de nouvelle « procédure pénale », la Commission a considéré que l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouvait pas à s'appliquer (voir aussi *Demel c. Autriche*, décision de la Commission, 1998). Dans l'affaire *Kurdov et Ivanov c. Bulgarie*, 2011, les requérants, employés de la société nationale des chemins de fer bulgares, avaient dû faire des travaux de soudure sur un wagon. Pendant l'opération, le contenu du wagon avait pris feu. L'un des requérants avait alors fait l'objet d'une procédure administrative pour non-respect des règles de sécurité et avait dû payer une amende. Les deux requérants avaient ensuite été poursuivis pénalement pour incendie involontaire d'objets d'une valeur considérable. La Cour a jugé que la première procédure ne remplissait pas les critères requis pour être qualifiée d'« accusation en matière pénale » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7, après avoir conclu notamment que les faits en cause étaient des éléments typiques d'une infraction d'ordre disciplinaire (§ 42). On trouve des conclusions similaires quant à des peines disciplinaires dans les décisions *Luksch c. Autriche*, 2000, (suspension temporaire d'un comptable), *Banfield c. Royaume-Uni*, 2005, (révocation d'un policier et déchéance de l'intéressé de ses droits à pension) et *Klein c. Autriche*, 2006, (déchéance du droit d'exercer la profession d'avocat).

• Majorations d'impôt

14. La Cour a jugé dans plusieurs arrêts que les procédures de majoration d'impôts étaient de nature « pénale » aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7 (voir notamment *Manasson c. Suède* (déc.), 2003 ; *Rosenquist c. Suède* (déc.), 2004 ; *Pirttimäki c. Finlande*, 2014, §§ 45-48 ; *Lucky Dev c. Suède*,

2014, § 51). Cette analyse a été confirmée dans les arrêts *A et B c. Norvège* [GC], 2016, §§ 136-139, et *Jóhannesson et autres c. Islande*, 2017, § 43.

- *Mesure de retrait du permis de conduire ou d'interdiction de conduire faisant suite à une condamnation pénale*

15. Dans l'affaire *Hangl c. Autriche* (déc.), 2001, le requérant avait été verbalisé pour excès de vitesse et condamné à une amende. Par la suite, son permis de conduire avait été suspendu pour deux semaines à deux reprises. La Cour a considéré que le retrait du permis de conduire constituait une mesure préventive visant à assurer la sécurité des usagers de la route et que, dès lors, il ne s'agissait pas d'une nouvelle poursuite ni d'une nouvelle sanction pour l'infraction dont le requérant avait déjà été définitivement reconnu coupable. Dans l'affaire *Nilsson c. Suède* (déc.), 2005, le requérant avait été verbalisé pour conduite en état d'ivresse avec circonstances aggravantes et non-présentation du permis de conduire. En conséquence, il avait ultérieurement été condamné à une suspension de 18 mois de son permis de conduire. La Cour a estimé que, cette suspension ayant été décidée plusieurs mois après la condamnation pénale, elle n'avait pas pour seuls buts la prévention et la dissuasion aux fins de la sécurité des usagers de la route mais présentait aussi un fort caractère répressif. Notant par ailleurs que cette mesure était une conséquence directe et prévisible de la condamnation du requérant, elle a jugé que, bien qu'elle fût considérée au niveau national comme une mesure administrative visant à assurer la sécurité routière, sa sévérité était telle qu'il y avait lieu de la qualifier de sanction pénale. Elle a donc conclu que cette suspension de permis constituait une mesure « pénale » aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7 (voir également *Maszni c. Roumanie*, 2006, §§ 65-66).

16. Dans l'affaire *Matijašić c. Croatie* (déc.), 2021, §§ 27-38, la Cour a jugé qu'une interdiction de conduire appliquée automatiquement à tout individu s'étant vu infliger un certain nombre de points de pénalité sur son permis sur une période de temps déterminée en raison d'infractions routières mineures ne concernait pas le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale ». Notant que plusieurs États contractants appliquaient un système de permis à points, et qu'elle avait elle-même souligné dans sa jurisprudence l'importance de mettre en place un cadre législatif et administratif dissuadant de mettre en péril le droit à la vie dans le contexte de la circulation routière (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 135), elle a estimé que le but premier de l'interdiction de conduire était de nature préventive et non punitive, cette mesure visant à assurer la sécurité de la circulation.

- *Retrait de permis ou de licence*

17. Dans l'affaire *Palmén c. Suède* (déc.), 2016, le requérant avait été reconnu coupable d'agression sur la personne de sa compagne. Par la suite, la préfecture avait révoqué son permis de port d'arme à feu au motif qu'il n'était pas apte à posséder une arme. Elle avait relevé qu'il avait été reconnu coupable d'une agression qui était d'autant plus grave qu'elle avait eu lieu à son domicile et qu'elle avait été dirigée contre une personne qui lui était intime. La Cour a jugé que le retrait du permis de port d'arme du requérant n'était ni de par sa nature ni de par sa sévérité une sanction pénale aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7. Elle a noté que la procédure correspondante était considérée comme une procédure administrative en droit national, que la mesure n'était pas une conséquence automatique de la condamnation pénale, que celle-ci n'avait pas été le facteur déterminant de la décision de retrait du permis de port d'arme, que le but sous-jacent de ce retrait était préventif plutôt que répressif, et que le requérant ne dépendait pas professionnellement de la détention de ce permis. Elle a suivi une approche similaire dans l'affaire *Manasson c. Suède* (déc.), 2003, qui concernait le retrait d'une licence de taxi prononcé pour non-respect par le requérant de ses obligations fiscales.

- *Permis de séjour*

18. Dans l'affaire *Davydov c. Estonie* (déc.), 2005, le requérant s'était vu refuser la délivrance d'un permis de séjour en partie parce qu'il avait fait l'objet de condamnations pénales. La Cour a jugé que le refus d'octroyer un permis de séjour était une mesure administrative, qui ne s'analysait pas en une sanction pénale au sens de l'article 4 du Protocole n° 7.

- *Procédures disciplinaires en prison (isolement)*

19. Dans l'affaire *Toth c. Croatie* (déc.), 2012, §§ 26-39, pendant qu'il purgeait une peine de prison le requérant avait été reconnu coupable d'avoir proféré des injures contre des gardiens et il avait été sanctionné par vingt et un jours de mise à l'isolement. Par la suite, il avait fait l'objet d'une procédure pénale et avait été reconnu coupable de deux chefs d'accusation pour avoir proféré des menaces dans le cadre des mêmes faits. La Cour a jugé que la première procédure n'était pas de nature pénale. Elle a noté que les infractions en question étaient qualifiées d'infractions disciplinaires en droit national, et que, même si la nature des accusations n'avait pas été purement disciplinaire, l'isolement n'avait pas prolongé la durée de la peine de prison du requérant et ne constituait donc pas une privation de liberté supplémentaire mais seulement une aggravation des conditions de détention.

- *Procédures et sanctions administratives*

20. Dans l'affaire *Ruotsalainen c. Finlande*, 2009, §§ 41-47, le requérant avait été arrêté par la police dans le cadre d'un contrôle routier, et les policiers avaient constaté qu'il utilisait pour sa camionnette un carburant moins taxé que le diesel pour lequel elle était prévue. Il s'était vu infliger une amende pour fraude fiscale mineure dans le cadre d'une procédure pénale sommaire. Les autorités avaient également noté que, l'intéressé ayant reconnu avoir alimenté lui-même sa camionnette en carburant, l'infraction comportait un élément intentionnel. Le requérant avait ensuite fait l'objet d'une procédure administrative, à l'issue de laquelle il avait dû payer la différence de taxes. Les autorités avaient conclu qu'il avait utilisé pour sa camionnette un carburant moins taxé que le diesel et que, n'ayant pas signalé préalablement cette modification au service des véhicules ni à la douane, il devait payer une somme correspondant à trois fois la différence de taxes. La Cour a noté que le requérant avait été condamné au paiement d'une amende dans le cadre d'une procédure sommaire qualifiée de « pénale » dans la législation finlandaise et qu'ensuite, il avait fait l'objet d'un rappel de taxe sur le carburant dans le cadre d'une procédure administrative ne relevant pas du régime pénal mais du régime fiscal. Elle a observé que la disposition pertinente visait l'ensemble des citoyens et non pas seulement un groupe ayant un statut spécifique. Le montant de la taxe sur le carburant ayant été triplé, elle a estimé qu'il fallait considérer cette mesure comme une sanction visant à prévenir la récidive. Elle a donc conclu que la nature de l'infraction était telle que le rappel de taxe était une mesure relevant de la notion de « procédure pénale ».

21. Dans l'affaire *Grande Stevens et autres c. Italie*, 2014, §§ 94-101 et 222, la Cour a jugé que les lourdes amendes administratives imposées aux requérants par l'autorité des marchés financiers étaient de nature « pénale » aux fins tant de l'article 6 de la Convention que de l'article 4 du Protocole n° 7. Elle a jugé également que la réserve communiquée par l'Italie à l'égard de l'article 4 du Protocole n° 7, selon laquelle cette disposition n'était applicable qu'aux infractions qualifiées de pénales en droit italien, n'était pas valable au regard de la Convention car elle était trop générale et ne précisait pas les dispositions de l'ordre juridique italien qui excluaient telle ou telle infraction de la portée de l'article 4 du Protocole n° 7 (§§ 204-211).

22. Au contraire, dans *Prina c. Roumanie* (déc.), 2020, la Cour a estimé qu'une amende administrative infligée par la Cour des comptes à un fonctionnaire local ne s'analysait pas en une sanction « pénale » aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7, eu égard en particulier au caractère disciplinaire des sanctions contre les agents publics.

23. Dans l'affaire *Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 56-62, la Cour a jugé que l'amende administrative qui avait été imposée à un conducteur parce que celui-ci avait refusé de se soumettre à un prélèvement biologique visant à déterminer son taux d'alcoolémie l'autorité des marchés financiers s'analysait en une sanction pénale.

24. Dans l'affaire *Goulandris et Vardinogianni c. Grèce*, 2022, §§ 59-63, la Cour a considéré que la procédure relative à l'imposition d'amendes pour méconnaissance des règles d'urbanisme était de nature pénale compte tenu du montant potentiellement élevé des amendes, du fait que celles-ci n'étaient pas plafonnées et de ce qu'elles avaient implicitement une dimension punitive.

25. Dans *C.Y. c. Belgique*, 2024, §§ 40-47, des procédures pénale et administrative avaient été menées en parallèle contre un infirmier auquel il était reproché d'avoir déclaré aux autorités des soins de santé non dispensés ainsi que des prestations effectuées mais non conformes à la loi. La Cour a fait la distinction entre la condamnation à rembourser les sommes indument perçues (la répétition de l'indu) et l'amende administrative : pour autant que la procédure administrative avait abouti à la répétition de l'indu, mesure qui ne poursuivait aucun but dissuasif et répressif, elle ne soulevait pas de question sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7 ; en revanche, l'amende infligée avait un caractère essentiellement pénal et visait à sanctionner la conduite en question, de sorte qu'elle concernait une affaire pénale au sens de l'article 4 du Protocole n° 7.

- *Infractions mineures*

26. Dans l'affaire *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, le requérant avait été jugé coupable d'« actes perturbateurs mineurs » et condamné en vertu du code des infractions administratives à trois jours de détention administrative. La Cour a observé que dans l'ordre juridique interne, l'infraction en cause était qualifiée d'« administrative », mais elle a estimé que le domaine défini dans le système juridique russe et dans quelques autres systèmes comme « administratif » englobait des infractions qui présentaient une coloration pénale mais qui étaient trop mineures pour relever du droit pénal et de la procédure pénale. Elle a noté également que par sa nature, la constitution en infraction, par le code des infractions administratives, des « actes perturbateurs mineurs » visait à la protection de la dignité humaine et de l'ordre public, valeurs et intérêts qui ressortissaient normalement à la sphère de protection du droit pénal ; que la disposition pertinente du code des infractions administratives visait des faits dirigés contre l'ensemble des citoyens, et non contre un groupe ayant un statut spécifique ; et que la référence au caractère « mineur » des actes n'excluait pas en soi leur qualification « pénale » au sens autonome de la Convention, puisque rien dans le texte de celle-ci ne donnait à penser que la nature pénale d'une infraction impliquait nécessairement un certain degré de gravité. Elle a estimé que les objectifs premiers de répression et de dissuasion de l'infraction en question étaient tenus pour caractéristiques des sanctions pénales. Quant au degré de gravité de la mesure, elle a observé que la disposition en cause prévoyait une peine maximale de quinze jours d'emprisonnement et que le requérant avait finalement été condamné à une peine privative de liberté de trois jours. Elle a rappelé que lorsque la peine qu'encourait le requérant et qui lui avait été effectivement infligée se traduisait par une privation de liberté, il fallait présumer que les accusations dirigées contre lui revêtaient un caractère « pénal ». Elle a conclu que la nature de l'infraction d'« actes perturbateurs mineurs » et la gravité de la peine faisaient relever la condamnation prononcée contre le requérant de la notion de « procédure pénale » aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7 (§§ 54-57) – voir, dans le même sens, l'arrêt *Maresti c. Croatie*, 2009, (§§ 55-61), qui concernait une peine de quarante jours de prison infligée pour des infractions mineures.

- *Destitution*

27. Dans l'affaire *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, §§ 65-68, la Cour a considéré que la procédure de destitution engagée contre le président de la République pour une violation grave de la Constitution ou une violation du serment présidentiel, aboutissant à la cessation du mandat de l'intéressé et à

son inéligibilité, ne relevait pas de la sphère « pénale » aux fins des articles 6 et 7 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 7.

- *Mesure préventive prise dans le cadre de la lutte contre le hooliganisme*

28. L'affaire *Seražin c. Croatie* (déc.), 2018, concernait des mesures d'exclusion interdisant au requérant d'assister à certains matches de football et l'obligeant à se présenter au poste de police le plus proche lors de la tenue des compétitions sportives concernées. Ces mesures faisaient suite à la condamnation de l'intéressé pour hooliganisme dans le cadre d'une procédure de contravention. Appliquant les « critères Engel », la Cour a noté qu'en droit croate, la mesure d'exclusion s'appliquait indépendamment du fait que l'individu ait été ou non poursuivi ou condamné pénalement pour une contravention ou une infraction plus grave et qu'elle n'était pas la conséquence directe d'une telle procédure : elle était appliquée pour empêcher la réalisation d'un risque futur de violence pendant des compétitions ou des manifestations sportives, afin de préserver la sûreté publique. Ce « caractère essentiellement préventif » de la mesure (§§ 81-84), associé à sa durée et à la manière dont elle était appliquée (§ 85) ainsi qu'à son degré de sévérité (imposition d'une amende ou privation de liberté seulement en cas de non-respect de la mesure, § 89), a amené la Cour à conclure qu'il ne s'agissait pas d'une décision portant sur une « accusation en matière pénale ». La Cour a donc jugé que l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce. Elle a observé que dans les documents internationaux pertinents et les données de droit comparé, l'accent était fortement mis sur la nature préventive des mesures d'exclusion dans le cadre de l'élimination et de la prévention de la violence de spectateurs (§ 70). Voir, *a contrario*, *Velkov c. Bulgarie*, 2020, §§ 46-52, concernant l'infraction administrative de hooliganisme, punie d'une peine d'emprisonnement et d'une interdiction d'assister à des compétitions sportives.

- *Déchéance de nationalité*

29. Dans *Ghoumid et autres c. France*, 2020, §§ 65-74, la Cour a dit que la mesure administrative de déchéance de la nationalité fondée sur une condamnation antérieure pour acte de terrorisme ne s'analysait pas en une « accusation en matière pénale » et qu'en conséquence l'article 4 du Protocole n° 7 ne s'appliquait pas. La Cour a déclaré que cette mesure avait un objectif particulier en ce qu'elle visait à tirer conséquence du fait qu'une personne qui s'était vu accorder la nationalité française avait par la suite brisé son lien de loyauté envers la France en commettant des actes particulièrement graves qui, s'agissant d'actes de terrorisme, sapent le fondement même de la démocratie. Quant au degré de sévérité de la mesure, la Cour a expliqué qu'il devait être considéré au regard du fait qu'il répondait à des comportements qui, dans le cas du terrorisme, constituent une atteinte à la démocratie elle-même. La Cour a également souligné que cette mesure n'avait pas en elle-même pour effet l'éloignement hors du territoire français de ceux qu'elle touche. Enfin, elle a précisé qu'il ne s'agit pas d'une sanction que l'on peut dire « pénale par nature ».

- *Surveillance administrative à des fins préventives, après que les personnes condamnées ont purgé leur peine*

30. Dans *Timofeyev et Postupkin c. Russie*, 2021, §§ 70-82 et 86-87, la Cour a dit que les mesures de surveillance administrative de personnes condamnées, ainsi que les restrictions ultérieures à leur liberté de circulation et leur obligation de se présenter régulièrement à une autorité, ne constituaient pas une « peine » au sens de l'article 7 de la Convention et, dès lors, ne revenaient pas à « puni[r le requérant] pénalement » une seconde fois au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. La Cour a estimé que l'objectif des mesures en question était d'empêcher la récidive. Elle a également relevé que la mise en place de telles mesures ne dépendait pas de la culpabilité de la personne concernée mais de la dangerosité d'une personne condamnée en état de récidive. La Cour a précisé que la procédure associée à l'adoption et à la mise en œuvre de la surveillance administrative était au moment des faits de nature civile, qu'elle était désormais de nature administrative et ne relevait

pas de la justice pénale. Enfin, s'agissant de la sévérité des mesures litigieuses, la Cour a rappelé que, si certaines d'entre elles étaient contraignantes, la gravité des mesures en cause n'était pas décisive en soi puisque de nombreuses mesures non pénales de nature préventive peuvent avoir un impact substantiel sur la personne concernée.

IV. Les deux procédures visent-elles la « même infraction » (« *idem* ») ?

Article 4 § 1 du Protocole n° 7

« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. »

Mots-clés HUDOC

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (P7-4) – Infraction pénale (P7-4) – Condamnation (P7-4) – Acquittement (P7-4)

A. Principes généraux

31. Le principe *ne bis in idem* interdit de poursuivre ou de juger à nouveau une personne pour la « même infraction ». Dans l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, la Cour a reconnu qu'elle avait par le passé adopté différentes approches, dans le cadre desquelles elle avait mis l'accent soit sur le caractère identique des faits indépendamment de leur qualification juridique (le « même comportement », *idem factum*, *Gradinger c. Autriche*, 1995, § 55), soit sur la qualification juridique, admettant alors que les mêmes faits puissent constituer différentes infractions (« concours idéal d'infractions », *Oliveira c. Suisse*, 1998, §§ 25-29), soit sur le fait que les deux infractions aient ou non les mêmes « éléments essentiels » (*Franz Fischer c. Autriche*, 2001). Après avoir examiné la portée du droit à ne pas être jugé ni puni deux fois pour la même infraction tel qu'énoncé dans différents instruments internationaux (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Convention américaine relative aux droits de l'homme) et noté que l'approche privilégiant la qualification juridique des deux infractions était trop restrictive des droits de la personne, la Cour a considéré que l'article 4 du Protocole n° 7 devait être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci avait pour origine des faits identiques ou des faits qui étaient « en substance » les mêmes que ceux de la première infraction (§§ 79-82, voir aussi *A et B c. Norvège* [GC], 2016, § 108).

32. Elle a précisé que le point de départ pour l'examen de la question de savoir si les faits des deux procédures étaient identiques ou étaient en substance les mêmes devait être la comparaison de l'exposé des faits concernant l'infraction pour laquelle le requérant avait déjà été jugé avec celui se rapportant à la seconde infraction dont il était accusé (*Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, § 83). Elle a souligné que peu importait quelles parties de ces nouvelles accusations étaient finalement retenues ou écartées dans la procédure ultérieure puisque l'article 4 du Protocole n° 7 énonçait une garantie contre de nouvelles poursuites ou le risque de nouvelles poursuites, et non l'interdiction d'une seconde condamnation ou d'un second acquittement. Elle a dit qu'elle devait donc faire porter son examen sur ces faits qui constituaient un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même auteur et indissociablement liées entre elles dans le temps et

l'espace, l'existence de ces circonstances devant être démontrée pour qu'une condamnation puisse être prononcée ou que des poursuites pénales puissent être engagées (§§ 83-84).

B. Exemples

33. Les principes posés dans l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, ont ensuite été appliqués dans plusieurs autres affaires.

34. Dans l'arrêt *Ruotsalainen c. Finlande*, 2009, la Cour a noté que les faits se trouvant à l'origine des deux procédures étaient essentiellement les mêmes : il s'agissait dans les deux cas de l'usage d'un carburant moins taxé que le diesel. La seule différence était la prise en compte dans la première procédure de la notion d'intention. En conséquence, la Cour a conclu que la seconde sanction portait sur les mêmes faits que la première et qu'il y avait donc eu répétition des poursuites, en violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (§§ 50-57).

35. Dans l'arrêt *Maresti c. Croatie*, 2009, la Cour a noté que pour les mêmes actes commis au même moment, le requérant avait été jugé coupable d'une infraction mineure et d'une infraction pénale. À cet égard, elle a noté que la définition de l'infraction mineure ne comprenait pas les faits de coups et blessures, alors que cet élément était crucial pour la constitution de l'infraction pénale de coups et blessures graves, mais que, dans sa décision, le tribunal compétent en matière d'infractions mineures avait expressément dit que le requérant était coupable, notamment, d'avoir frappé la victime à la tête à coups de poing et de lui avoir asséné sur tout le corps des coups de poing et des coups de pied. L'agression physique de la victime était donc un élément constitutif de l'infraction mineure dont le requérant avait été déclaré coupable. Dans le cadre de la procédure pénale menée devant le tribunal municipal, le requérant avait à nouveau été reconnu coupable, notamment, d'avoir frappé la victime. La Cour a estimé qu'il était évident que les deux décisions concernaient exactement les mêmes faits et les mêmes actes. Elle a conclu que les faits constitutifs de l'infraction mineure pour laquelle le requérant avait été condamné étaient essentiellement les mêmes que ceux constitutifs de l'infraction pénale pour laquelle il avait aussi été condamné et que, dès lors, il y avait eu violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (§§ 63-64).

36. Dans l'affaire *Tsonyo Tsonnev c. Bulgarie (n° 2)*, 2010, le requérant et l'un de ses amis avaient eu une violente altercation avec un tiers dans l'appartement de celui-ci, où ils s'étaient rendus. Appelée par les voisins, la police avait arrêté le requérant. Une semaine plus tard, se fondant sur le rapport établi par les policiers sur les faits, le maire, appliquant un arrêté municipal relatif à l'ordre public, avait condamné le requérant au paiement d'une amende pour s'être introduit chez un tiers et l'avoir passé à tabac. Ultérieurement, pour les mêmes faits, le requérant avait été mis en accusation par le parquet pour coups et blessures et violation de domicile, puis jugé coupable du chef de coups et blessures. La Cour a constaté que les mêmes faits – le requérant s'était introduit chez un individu et l'avait passé à tabac – se trouvaient à l'origine à la fois de l'amende infligée par le maire et des poursuites engagées par le parquet. Le requérant n'ayant pas contesté l'amende, la mesure correspondante était devenue définitive. Les juridictions internes n'avaient pas mis fin à la procédure pénale subséquente, la jurisprudence constante de la Cour suprême étant qu'il était possible d'ouvrir une procédure pénale à l'encontre des personnes déjà sanctionnées dans le cadre d'une procédure administrative. La Cour a donc jugé que le requérant avait été condamné deux fois – d'abord dans le cadre de la procédure administrative puis dans celui de la procédure pénale – pour le même comportement, les mêmes faits et la même infraction, en violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (§§ 52-57).

37. Plusieurs affaires concernent des personnes ayant fait l'objet d'une procédure pénale pour fraude fiscale et faux en écritures comptables et d'une procédure de redressement fiscal. Dans l'affaire *Pirttimäki c. Finlande*, 2014, le fisc avait considéré à l'issue d'un contrôle que le requérant avait reçu des dividendes déguisés d'une société dont il détenait des parts. Il avait imposé des taxes supplémentaires et une majoration d'impôts à la fois à l'intéressé et à la société en question. Par la

suite, le requérant avait été reconnu coupable, au nom de la société, d'une infraction en matière comptable, au motif qu'il avait inscrit des informations fausses et trompeuses dans les registres de la société, et de fraude fiscale aggravée. La Cour a noté que les deux premières procédures découlaient du fait que la société ainsi que le requérant dans sa déclaration d'impôts personnelle avaient omis de déclarer certains revenus pour certains exercices fiscaux et que, dans la deuxième procédure, le requérant avait été accusé, en tant que représentant de la société, de fraude fiscale aggravée, pour avoir communiqué aux services fiscaux de fausses informations au nom de la société pendant un certain temps. Elle a considéré que les deux procédures pertinentes étaient donc la procédure fiscale dirigée contre le requérant et la procédure pénale. Elle a noté que les faits à l'origine de l'une et de l'autre étaient différents, et que les personnes concernées par ces deux procédures n'étaient pas les mêmes : dans l'une il s'agissait du requérant en tant que personne physique, et dans l'autre il s'agissait de la société. Elle a observé que les circonstances n'étaient pas non plus les mêmes : dans un cas il s'agissait d'une déclaration d'impôts relative aux revenus personnels, dans l'autre, d'une déclaration fiscale faite au nom d'une entreprise ; il s'agissait de deux déclarations différentes, qui avaient été faites sous des formes différentes et peut-être à des moments différents, et la déclaration faite pour l'entreprise pouvait concerner d'autres personnes. La Cour a donc conclu que les deux procédures litigieuses ne concernaient pas un ensemble unique de circonstances factuelles concrètes découlant d'événements qui auraient été identiques ou en substance les mêmes (§§ 49-52).

38. Dans l'affaire *Shibendra Dev c. Suède* (déc.), 2014, le fisc avait conclu que les informations portées par le requérant sur sa déclaration d'impôts étaient fausses et qu'il y avait lieu d'opérer un redressement dans le cadre d'une procédure discrétionnaire. Compte tenu de la gestion défectueuse de son entreprise, le requérant avait été condamné à payer une majoration d'impôts. Il avait en outre fait l'objet pour les mêmes faits d'une procédure pénale à l'issue de laquelle il avait été déclaré coupable d'une infraction aggravée en matière comptable et d'une infraction aggravée en matière fiscale. Ces infractions concernaient la même période que celle sur laquelle portaient les décisions du fisc. La juridiction interne avait conclu que la comptabilité du restaurant du requérant était gravement défectueuse et que l'intéressé et sa femme avaient manqué à déclarer des sommes importantes au titre des bénéfices et de la TVA, et tiré d'importants profits de ces omissions. La Cour a considéré que l'obligation pour un entrepreneur d'inscrire dans ses registres des chiffres exacts était une obligation en soi, indépendante de l'utilisation des livres de compte pour la détermination des obligations fiscales. Elle a estimé que, même s'il n'avait pas respecté ses obligations en matière de comptabilité, le requérant aurait pu par la suite respecter son obligation de fournir aux services fiscaux des informations suffisantes et exactes, par exemple en corrigeant les mentions portées dans ses registres comptables ou en communiquant aux autorités tout autre document susceptible de leur permettre d'apprécier correctement l'assiette fiscale. Elle a donc jugé que le fait qu'il ait communiqué aux services fiscaux des documents comptables inexacts à l'appui de sa déclaration d'impôts et qu'il ne leur ait pas fourni d'autres documents fiables leur permettant d'apprécier son assiette fiscale constituaient des faits supplémentaires importants pour la procédure fiscale, qui ne faisaient pas partie des éléments à l'origine de la condamnation prononcée pour l'infraction en matière comptable. Dans ces conditions, elle a considéré que les deux infractions en cause étaient suffisamment distinctes pour qu'il y ait lieu de conclure que le requérant n'avait pas été puni deux fois pour la même infraction (§ 51 ; voir aussi *Manasson c. Suède* (déc.), 2003 ; *Carlberg c. Suède*, 2009, §§ 69-70). De même, dans *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (no 2)*, 2020, §§ 606-615, la Cour a jugé que deux condamnations pénales qui étaient liées à la même activité d'une grande entreprise ne pouvaient pas, pour cette raison seule, être considérées comme ayant porté sur les mêmes faits.

39. À l'inverse, dans l'affaire *Jóhannesson et autres c. Islande*, 2017, la Cour a noté que la condamnation des requérants et la majoration d'impôts qui leur avait été infligée reposaient sur le même manquement à déclarer des revenus et que la procédure fiscale et la procédure pénale concernaient la même période et essentiellement le même manque à gagner fiscal. Elle a donc considéré que les infractions pénales pour lesquelles les requérants avaient été poursuivis et

condamnés étaient les mêmes que celles pour lesquelles les majorations fiscales leur avaient été imposées (§ 47) : l'élément *idem* du principe *ne bis in idem* était donc présent.

40. Dans l'arrêt *Ramda c. France*, 2017, §§ 81-84, la Cour a rappelé le principe, énoncé au paragraphe 82 de l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, et confirmé au paragraphe 108 de l'arrêt *A et B c. Norvège* [GC], 2016, selon lequel l'élément *idem* devait faire l'objet d'une analyse axée sur les faits, et elle l'a appliqué au cas des infractions terroristes. Le requérant, un ressortissant algérien, avait été extradé du Royaume-Uni vers la France pour y répondre de faits concernant plusieurs attentats terroristes commis en France en 1995. Alors qu'une juridiction pénale (le tribunal correctionnel) l'avait déjà jugé et reconnu coupable de participation à une association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste, une autre juridiction pénale (la cour d'assises) l'avait ensuite jugé et reconnu coupable de complicité de plusieurs crimes dont l'assassinat et la tentative d'assassinat. Après avoir procédé à un examen comparatif des nombreux éléments visés par les décisions rendues dans le cadre de l'une et l'autre procédure (*Ramda c. France*, 2017, §§ 87-93), la Cour a constaté que ces décisions s'appuyaient sur des faits nombreux et détaillés qui étaient distincts (§ 94). Elle en a conclu que le requérant n'avait pas été poursuivi ou condamné dans le cadre de la seconde procédure pour des faits qui auraient été en substance les mêmes que ceux ayant fait l'objet de la première procédure (§ 95). Enfin, elle s'est appuyée sur l'obligation pour l'État de poursuivre les auteurs de violations graves de l'article 2 énoncée aux paragraphes 127-128 de l'arrêt *Marguš c. Croatie* [GC], 2014, et elle l'a appliquée au contexte du terrorisme (§ 96).

41. De même, dans *Bajčić c. Croatie*, 2020, §§ 30-38, affaire concernant une infraction au code de la route, la Cour a constaté qu'un pan du comportement pour lequel le requérant avait été poursuivi dans le cadre d'une procédure pour infraction mineure (notamment la conduite d'un véhicule aux pneus usés, la non-assistance à une victime d'un accident de la route, le non-signalisation de l'accident à la police et le fait de ne pas avoir attendu l'arrivée d'une personne habilitée à inspecter les lieux) n'était pas couvert par les accusations pénales portées ultérieurement. La Cour a également jugé que les faits pour lesquels le requérant avait été puni dans le cadre de la procédure pour infraction mineure ne pouvaient pas être considérés comme étant en substance les mêmes que ceux pour lesquels il fut sanctionné plus tard au niveau pénal. À cet égard, dès lors, aucune question ne se posait sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7. En revanche, la Cour a constaté que l'élément *idem* du principe *ne bis in idem* était présent eu égard à l'excès de vitesse, qui avait occupé une place centrale dans la condamnation du requérant à l'issue de la procédure pour infraction mineure et un rôle important dans sa condamnation au pénal.

42. Dans l'affaire *Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, qui concernait le refus du requérant de se soumettre à un prélèvement biologique aux fins de la détermination de son taux d'alcoolémie dans le cadre d'un contrôle routier, la Cour a constaté que les deux décisions adoptées à l'égard de l'intéressé (l'une par le procureur et l'autre par le tribunal) concernaient les mêmes faits et les mêmes accusations. Elle a conclu que le requérant avait été jugé deux fois pour la même infraction (§ 68).

43. L'affaire *Vasile Sorin Marin c. Roumanie*, 2024, §§ 46-51, concernait la répétition de poursuites – amende administrative et procédure pénale – pour un comportement socialement offensif ayant troublé l'ordre public. La Cour a estimé que le rappel des faits dans les deux procédures montrait qu'était en cause le même comportement, de la part de la même personne et au même moment. Il restait à établir si les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle le requérant avait été condamné à une amende administrative et les faits constitutifs de l'infraction pénale pour laquelle il avait été inculpé étaient identiques ou en substance les mêmes. La qualification juridique donnée dans les deux procédures différait apparemment sur un aspect : le degré de gravité des troubles. Toutefois, à la lumière des éléments dont elle disposait, la Cour a jugé que les accusations pénales portées contre le requérant englobaient les faits constitutifs de l'infraction administrative dans son ensemble et qu'à l'inverse, les faits constitutifs de l'infraction administrative ne contenaient pas d'éléments étrangers à l'infraction pénale dont le requérant avait été accusé. Ainsi, les faits

constitutifs des deux infractions devaient être considérés comme étant en substance les mêmes aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

V. Y a-t-il eu répétition de la même procédure (« *bis* ») ?

Article 4 § 1 du Protocole n° 7

« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. »

Mots-clés HUDOC

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (P7-4) – Infraction pénale (P7-4) – Condamnation (P7-4) – Acquittement (P7-4)

A. La deuxième procédure est-elle nouvelle ?

44. L'article 4 du Protocole n° 7 prohibe la répétition de procédures pénales (principe *ne bis in idem*) définitivement clôturées. Il consacre non seulement le droit à ne pas être puni deux fois, mais aussi le droit à ne pas être poursuivi ou jugé deux fois. Il s'applique même lorsque les poursuites n'ont pas abouti à une condamnation (*Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, §§ 110-111, relativement à un acquittement à l'issue de la seconde procédure).

45. La Cour a dit que l'article 4 du Protocole n° 7 interdit clairement l'ouverture d'une nouvelle procédure dès lors que la première a été définitivement clôturée (*ibidem*).

46. En revanche, l'article 4 du Protocole n° 7 n'interdit pas de mener de front plusieurs procédures concomitantes (*litis pendens*). En pareil cas, on ne saurait prétendre que le requérant ait été poursuivi plusieurs fois « en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif » (*Garaudy c. France* (déc.), 2003). Il n'est pas non plus problématique du point de vue de la Convention que, dans le cas de deux procédures concomitantes, la seconde soit abandonnée après que la décision clôturant la première est devenue définitive (*Zigarella c. Italie* (déc.), 2002). En revanche, lorsque la seconde procédure n'est pas abandonnée, la Cour conclut à la répétition des poursuites et, dès lors, à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (*Tomasović c. Croatie*, 2011, §§ 29-32 ; *Muslija c. Bosnie-Herzégovine*, 2014, §§ 36-37 ; *Nykänen c. Finlande*, 2014, §§ 47-54 ; *Glantz c. Finlande*, 2014, §§ 57-64).

47. Cependant, la Cour a aussi jugé, dans le cadre d'affaires concernant le retrait d'un permis de conduire, que même si différentes sanctions (sanctions pénales et retrait de permis de conduire) concernant les mêmes faits (conduite en état d'ivresse ou dépassement de la limite de vitesse) avaient été imposées par différentes autorités dans le cadre de procédures différentes, il y avait un lien suffisamment étroit entre elles, matériellement et temporellement, pour qu'elles soient considérées comme faisant partie de la même procédure (*Nilsson c. Suède* (déc.), 2005 ; *Maszni c. Roumanie*, 2006, §§ 68-70). Dans ces affaires, elle a conclu que les requérants n'avaient pas été jugés ni punis une deuxième fois en raison d'une infraction pour laquelle ils avaient déjà fait l'objet d'une condamnation définitive et qu'il n'y avait donc pas répétition de la procédure contraire à l'article 4 § 1 du Protocole n° 7 à la Convention. Par exemple, dans l'affaire *Boman c. Finlande*, 2015, le requérant avait été condamné, pour une infraction routière, à une suspension du permis de conduire. Par la suite, la préfecture et les juridictions administratives avaient prolongé cette suspension dans le cadre d'une procédure distincte. La Cour a noté que l'imposition de la seconde

suspension présupposait que le requérant ait déjà été jugé coupable de l'infraction routière. Elle a considéré également que la décision de prolonger la suspension du permis, prise peu après le jugement rendu dans la procédure pénale, reposait directement sur la condamnation définitive du requérant par le tribunal de district pour infraction routière et ne comportait donc pas un examen distinct par la police de l'infraction ni du comportement en cause. Elle a donc conclu que les deux procédures étaient intrinsèquement liées, matériellement et temporellement, et qu'elles constituaient donc une seule et même procédure aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention (voir aussi *Rivard c. Suisse*, 2016, §§ 28-34).

48. La Cour a examiné le cas des sanctions fiscales dans plusieurs affaires concernant la Finlande et la Suède (*Häkkä c. Finlande*, 2014 ; *Nykänen c. Finlande*, 2014 ; *Glantz c. Finlande*, 2014 ; *Rinas c. Finlande*, 2015 ; *Österlund c. Finlande*, 2015 ; *Kiiveri c. Finlande*, 2015 ; *Lucky Dev c. Suède*, 2014). Dans ces affaires, elle a noté que dans les systèmes finlandais et suédois, les sanctions pénales et les sanctions administratives étaient infligées par des autorités différentes sans que les procédures aient le moindre lien entre elles : dans chaque cas, l'une et l'autre procédure avaient chacune suivi leur propre cheminement et avaient pris fin indépendamment l'une de l'autre. De plus, chaque juridiction ou autorité avait fixé le quantum de la peine sans tenir compte de la sanction prononcée par l'autre et elles n'avaient eu aucun échange entre elles. En outre, la Cour a observé que les majorations d'impôts avaient été appliquées à l'issue d'un examen du comportement du contrevenant et de l'applicabilité à son égard de la législation fiscale pertinente, indépendamment de l'appréciation réalisée dans le cadre de la procédure pénale. Elle a considéré que cette situation était différente de celle des affaires relatives à des suspensions de permis de conduire dont elle avait eu à connaître précédemment, où la décision de suspension du permis reposait directement sur une condamnation prévue ou définitive pour une infraction routière et ne comportait donc pas d'examen distinct de l'infraction ou du comportement en cause. Elle a conclu qu'il n'y avait pas de lien étroit, matériellement et temporellement, entre la procédure pénale et la procédure fiscale.

49. Il s'agit alors de savoir s'il y a eu répétition des poursuites (*bis*). Dans l'affaire *A et B c. Norvège* [GC], 2016, la Cour a examiné le système norvégien de mixité des poursuites administratives et pénales en cas de déclarations fiscales incorrectes. Elle a développé le principe de « lien matériel et temporel suffisamment étroit » entre les procédures. Elle a estimé que la manière la plus sûre de veiller au respect de l'article 4 du Protocole n° 7 consistait à prévoir une procédure à un seul niveau permettant la réunion des branches parallèles du régime légal régissant l'activité en cause, de façon à satisfaire dans le cadre d'un seul et même processus aux différents impératifs poursuivis par la société dans sa réaction face à l'infraction. Elle a précisé toutefois que l'article 4 du Protocole n° 7 n'excluait pas la conduite de procédures mixtes, même jusqu'à leur terme, pourvu que certaines conditions soient remplies. Ainsi, l'État défendeur doit établir de manière probante que les procédures mixtes en question étaient unies par un « lien matériel et temporel suffisamment étroit » (§ 130). Les éléments pertinents pour statuer sur l'existence d'un lien matériel et temporel « suffisamment étroit » sont notamment les suivants (§ 132) :

« – le point de savoir si les différentes procédures visent des buts complémentaires et concernent ainsi, non seulement *in abstracto* mais aussi *in concreto*, des aspects différents de l'acte préjudiciable à la société qui est en cause ;

– le point de savoir si la mixité des procédures en question est une conséquence prévisible, aussi bien en droit qu'en pratique, du même comportement réprimé (*idem*) ;

– le point de savoir si les procédures en question ont été conduites d'une manière qui évite autant que possible toute répétition dans le recueil et dans l'appréciation des éléments de preuve, notamment grâce à une interaction adéquate entre les diverses autorités compétentes, faisant apparaître que l'établissement des faits effectué dans l'une des procédures a été repris dans l'autre ;

– et, surtout, le point de savoir si la sanction imposée à l'issue de la procédure arrivée à son terme en premier a été prise en compte dans la procédure qui a pris fin en dernier, de manière à ne pas faire porter pour finir à l'intéressé un fardeau excessif, ce dernier risque étant moins susceptible de se

présenter s'il existe un mécanisme compensatoire conçu pour assurer que le montant global de toutes les peines prononcées est proportionné. »

Par ailleurs, la Cour a souligné que la mesure dans laquelle la procédure administrative présente les caractéristiques d'une procédure pénale ordinaire, notamment ses caractéristiques infamantes, est un élément important. Elle a expliqué que des procédures mixtes satisferont plus vraisemblablement aux critères de complémentarité et de cohérence si les sanctions imposables dans la procédure non formellement qualifiée de « pénale » sont spécifiques au comportement en question et ne font donc pas partie du « noyau dur du droit pénal » (§ 133 ; voir, par exemple, l'arrêt *Velkov c. Bulgarie*, 2020, dans lequel les critères issus de *A et B* ont été appliqués dans le contexte du hooliganisme sportif ; voir aussi *Goulandris et Vardinogianni c. Grèce*, 2022, § 74, où la Cour a examiné dans le cadre du critère de l'existence d'un « lien matériel » l'aspect relatif au « noyau dur du droit pénal » pour déterminer si les deux procédures (l'une administrative et l'autre pénale) engagées relativement à une construction illicite poursuivaient des buts complémentaires).

De plus, même lorsque le lien *matériel* est suffisamment solide, la condition du lien *temporel* demeure et doit être satisfaite. Elle a précisé que les deux procédures ne doivent pas pour autant être menées simultanément du début à la fin, l'État devant avoir la faculté d'opter pour la conduite des procédures progressivement si ce procédé se justifie par un souci d'efficacité et de bonne administration de la justice, poursuit des finalités sociales différentes et ne cause pas un préjudice disproportionné à l'intéressé. Toutefois, il doit toujours y avoir un lien *temporel* suffisamment étroit pour que le justiciable ne soit pas en proie à l'incertitude et à des lenteurs, et pour que les procédures ne s'étalent pas trop dans le temps, même dans l'hypothèse où le régime national pertinent prévoit un mécanisme « intégré » comportant un volet administratif et un volet pénal distincts (§ 134).

Appliquant ces principes aux faits de la cause, la Cour a estimé établi que, même si des sanctions différentes avaient été imposées aux requérants par deux autorités différentes lors de procédures différentes, il existait néanmoins entre celles-ci un lien, tant matériel que temporel, suffisamment étroit « pour les considérer comme s'inscrivant dans le mécanisme intégré de sanctions prévu par le droit norvégien » en cas d'omission d'informations sur certains revenus dans une déclaration fiscale. Elle a donc jugé que la procédure mixte ne constituait pas une répétition des poursuites proscrite par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention (§§ 144-147 et 149-154).

50. À l'inverse, dans l'affaire *Jóhannesson et autres c. Islande*, 2017, la Cour a jugé que même si les deux procédures visaient des buts complémentaires – lutter contre le non-respect par les contribuables de leurs obligations légales en matière de déclarations fiscales (§ 51) –, leur chevauchement dans le temps limité et le caractère largement indépendant de la collecte et de l'appréciation des éléments de preuve dans l'une et l'autre faisaient qu'il n'y avait pas de lien suffisamment étroit entre elles (§ 55). Elle a donc conclu que les requérants avaient subi un préjudice disproportionné car ils avaient été jugés et punis deux fois pour une conduite identique ou substantiellement identique, dans le cadre de deux procédures différentes qui n'étaient pas suffisamment liées entre elles.

51. De même, dans l'affaire *Nodet c. France*, 2019, qui concernait deux procédures parallèles (l'une administrative, l'autre pénale) ouvertes pour manipulation de marché, la Cour a tenu compte du fait que les deux procédures visaient un but identique et qu'il y avait, dans une certaine mesure, répétition dans le recueil des éléments de preuve par différents services d'enquête. Elle a donc conclu qu'il n'existait pas de lien matériel suffisamment étroit entre l'une et l'autre. De plus, elle a constaté l'absence d'un lien temporel suffisamment étroit entre les deux procédures. Elle a donc conclu que le requérant avait subi un préjudice disproportionné en conséquence de la double poursuite et de la double condamnation dont il avait fait l'objet pour les mêmes faits (§ 53).

52. Dans l'affaire *Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, la Cour a constaté que les deux procédures – menées l'une devant le parquet et l'autre devant le tribunal compétent – n'étaient pas combinées

de manière à former un tout intégré. Elle a tenu compte des éléments suivants : le requérant avait été poursuivi dans les « deux » procédures pour une seule et même infraction réprimée par un seul texte de loi ; ces procédures et les deux sanctions infligées au requérant poursuivaient la même finalité générale ; la « première » procédure dans son intégralité et la partie initiale de la « deuxième » procédure avaient été conduites par la même autorité ; dans les « deux » procédures les mêmes preuves avaient été produites ; il n'y avait pas eu en l'espèce combinaison des deux sanctions infligées au requérant ; et les « deux » procédures s'étaient succédé dans le temps et à aucun moment elles n'avaient été menées simultanément (§ 84).

53. Ayant conclu que les deux procédures ne s'étaient pas combinées de manière à former un tout cohérent, la Cour a considéré qu'afin de déterminer s'il y avait eu en l'espèce répétition des poursuites (« *bis* ») au sens de l'article 4 du Protocole n° 7, elle devait examiner la question de savoir si la décision rendue dans la première procédure constituait un « jugement définitif » portant « acquittement ou condamnation » du requérant. Elle a précisé que, dans l'affirmative, elle devrait déterminer si la décision d'écarter ce « jugement définitif » s'analysait en une réouverture de la procédure compatible avec l'article 4 du Protocole n° 7 (*ibidem*, §§ 85-86).

54. Dans *Velkov c. Bulgarie*, 2020, §§ 78-79, la Cour a constaté notamment l'absence d'un lien matériel suffisamment étroit entre la procédure administrative et la procédure pénale menées pour hooliganisme sportif, au motif que la sanction prononcée à l'issue de la procédure administrative n'avait pas été prise en compte dans la détermination de la sanction infligée dans le cadre de la procédure pénale. Au contraire, dans *Bajčić c. Croatie*, 2020, § 44, affaire dans laquelle, en condamnant au pénal le requérant pour avoir causé un accident de la route mortel, la juridiction pénale n'avait pas tenu compte de la sanction prononcée à l'issue de la procédure pour infraction mineure, la Cour a estimé que le seul fait que la juridiction pénale n'eût pas expressément mentionné la sanction infligée lors de la procédure pour infraction mineure ne permettait pas à lui seul de conclure que les procédures ne présentaient pas un lien matériel entre elles. À cet égard, la Cour a mis l'accent sur le fait que, prises ensemble, les sanctions prononcées n'excédaient pas ce qui était strictement nécessaire au regard de la gravité des infractions en cause. Elle a considéré les deux sanctions comme complémentaires et a donc conclu que le requérant n'avait pas eu à supporter une charge excessive.

55. Dans l'arrêt *Galović c. Croatie*, 2021, §§ 113-124, la Cour a appliqué pour la première fois au contexte particulier de la violence domestique les principes énoncés dans l'arrêt *A et B c. Norvège*, 2016, relativement aux procédures parallèles ou mixtes. Elle a tenu compte des spécificités liées au contexte et à la dynamique de la violence domestique au moment de déterminer si les deux procédures en cause (d'une part une procédure engagée pour deux faits distincts constitutifs d'infractions mineures relevant de la loi sur la protection contre la violence domestique et d'autre part une procédure pénale pour l'infraction continue de violence domestique réprimée par le code pénal) présentaient un lien suffisamment étroit, matériellement et temporellement. Elle a donc conclu que les deux procédures formaient un tout cohérent et proportionné, qui permettait de sanctionner de manière effective, proportionnée et dissuasive à la fois les actes du requérant pris individuellement et son schéma comportemental dans son ensemble, et qu'il ne s'agissait donc pas d'une répétition de peines contraire à l'article 4 du Protocole n° 7.

B. Y a-t-il eu un jugement définitif ?

56. Le texte de l'article 4 du Protocole n° 7 indique que le principe *ne bis in idem* vise à protéger une personne qui a déjà été « acquittée ou condamnée par un jugement définitif ». Le rapport explicatif du Protocole n° 7 énonce relativement à l'article 4 que « [l]e principe établi dans cette disposition s'applique uniquement après l'acquiescement ou la condamnation de l'intéressé par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénales de l'État concerné ». Pour qu'une personne puisse bénéficier de la protection de cet article, il ne suffit donc pas d'une décision définitive ; il faut

aussi que cette décision définitive porte acquittement ou condamnation de l'intéressé. Dans chaque cas, la Cour doit d'abord déterminer s'il y a eu un acquittement ou une condamnation. Dans l'affirmative, elle doit rechercher si l'acquittement ou la condamnation est une décision « définitive » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 (*ibidem*, §§ 88-89).

1. Y a-t-il eu « acquittement ou condamnation » ?

57. Comme la Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 95 et 97, pour déterminer si une décision donnée constitue un « acquittement » ou une « condamnation », elle doit en examiner le contenu même et en apprécier les effets sur la situation du requérant. Il n'est pas nécessaire que la décision émane d'un juge ni qu'elle prenne la forme d'un jugement (voir *Felix Guțu c. République de Moldova*, 2020, §§ 47-54, pour l'application de cette jurisprudence dans le contexte de l'article 6 § 2).

58. En partant du texte de l'article 4 du Protocole n° 7, la Cour a considéré que le choix délibéré des mots « acquitté ou condamné » implique qu'il y ait eu établissement de la responsabilité « pénale » de l'accusé à l'issue d'une appréciation des circonstances de l'affaire, en d'autres termes qu'il y ait eu une appréciation du fond de l'affaire. Pour qu'un tel examen puisse être effectué, il est indispensable que l'autorité appelée à rendre la décision soit investie par le droit interne d'un pouvoir décisionnel lui permettant d'examiner le fond d'une affaire. Cette autorité doit alors se livrer à l'étude ou à l'évaluation des preuves versées au dossier et porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à la saisine des organes d'enquête, aux fins de déterminer si la responsabilité « pénale » a été établie (*ibidem*, § 97).

59. Ainsi, le constat qu'il y a eu une appréciation des circonstances de l'affaire et de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé peut être conforté par l'état d'avancement d'une procédure dans une affaire donnée. Lorsqu'une instruction pénale a été ouverte avec l'incrimination de l'intéressé, que la victime a été interrogée, que des preuves ont été rassemblées et examinées par l'autorité compétente et qu'une décision motivée s'appuyant sur ces preuves a été rendue, on se trouve en présence d'éléments susceptibles de conduire au constat qu'il y a eu une appréciation du fond de l'affaire. Lorsqu'une sanction a été prononcée par l'autorité compétente comme conséquence du comportement imputé à l'intéressé on peut raisonnablement penser que cette autorité avait au préalable porté une appréciation sur les circonstances de l'affaire et sur le caractère, illicite ou non, du comportement de l'intéressé (*ibidem*, § 98).

60. Dans l'arrêt *Mihalache*, 2019 (§§ 99-101), la Cour a tenu compte du fait qu'en droit interne, le parquet était appelé à participer à l'administration de la justice pénale. Il était compétent pour mener une enquête sur les faits reprochés au requérant et il avait interrogé un témoin ainsi que le suspect. Par la suite, il avait fait application des règles de fond prévues par le droit interne en la matière : il avait dû apprécier si les conditions requises pour que l'on puisse qualifier d'infraction les faits reprochés au requérant étaient réunies. Se fondant sur les éléments de preuves produits, il avait procédé à son propre examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire, aussi bien celles qui étaient liées à la personne du requérant que celles qui étaient factuelles et concrètes. Après avoir effectué son examen, toujours en vertu des pouvoirs que lui conférait le droit interne, il avait clôturé les poursuites pénales contre le requérant tout en lui infligeant une sanction qui avait un but répressif et dissuasif. La sanction imposée était devenue exécutoire à l'expiration du délai de recours prévu par le droit interne. Dans ces conditions, la Cour a conclu que, malgré le fait qu'il n'y ait pas eu en l'espèce intervention d'une juridiction, la décision prise par le parquet s'analysait en une « condamnation », au sens de l'article 2 du Protocole n° 7.

61. Dans *Smoković c. Croatie* (déc.), 2019, §§ 43-45, la Cour a considéré qu'une décision ayant clôturé la procédure contre le requérant en raison de la prescription des faits ne s'analysait ni en une « condamnation » ni en un « acquittement » aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention. Il était clair en particulier que la clôture de la procédure ne s'analysait pas en une « condamnation ».

Sur la question de savoir si la décision s'analysait en un acquittement, la Cour a tenu compte des éléments suivants : cette décision ne reposait pas sur une enquête relative aux accusations portées contre le requérant ; elle ne reposait pas non plus sur des constats de fait pertinents pour statuer sur l'innocence ou la culpabilité du requérant ; elle ne se penchait pas sur les faits, circonstances ou éléments de preuve liés aux actes allégués, ne les évaluait pas et ne prononçait pas d'acquittement ; elle ne contenait pas d'appréciation sur le point de savoir si le requérant était responsable de l'infraction incriminée, appréciation qui précède d'ordinaire un acquittement.

2. La décision est-elle « définitive » ?

62. L'article 4 du Protocole n° 7 a pour but de prohiber la répétition de poursuites pénales (principe *ne bis in idem*) définitivement clôturées. Selon le rapport explicatif sur le Protocole n° 7, rapport qui se réfère lui-même à la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, une décision est définitive si elle est, selon l'expression consacrée, passée en force de chose jugée. Tel est le cas lorsqu'elle est irrévocable, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ou que les parties ont épuisé ces voies de recours ou laissé passer les délais sans les exercer (*Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], 2009, § 107). Les décisions susceptibles d'un recours ordinaire sont exclues du champ de la garantie contenue à l'article 4 du Protocole n° 7 tant que le délai d'appel n'est pas expiré (§ 108). En revanche, les recours extraordinaires tels qu'une demande de réouverture de la procédure ou une demande de prorogation d'un délai expiré ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la procédure a été définitivement clôturée. Bien que ces voies de recours représentent une continuation de la première procédure, le caractère « définitif » de la décision ne dépend pas de leur exercice (*ibidem*).

63. Dans l'affaire *Sundqvist c. Finlande* (déc.), 2005, la Cour a jugé, à la lumière du droit interne applicable, que la décision d'un procureur de ne pas engager de poursuites ne devait pas être considérée comme une décision « définitive », et que, en conséquence, ni le fait que le procureur général ait décidé par la suite d'ouvrir une procédure à l'encontre du requérant ni la condamnation subséquente de l'intéressé n'étaient constitutives d'une nouvelle procédure relevant de la portée de l'article 4 du Protocole n° 7. Elle a dit également dans différentes affaires que l'abandon de poursuites pénales par un procureur n'équivalait ni à une condamnation ni à un acquittement et qu'en conséquence l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouvait pas application dans cette situation (*Smirnova et Smirnova c. Russie* (déc.), 2002 ; *Harutyunyan c. Arménie* (déc.), 2006 ; *Marguš c. Croatie* [GC], 2014, § 120 ; voir aussi, sur un internement psychiatrique provisoire ordonné par un procureur, *Horciag c. Roumanie* (déc.), 2005). Cette disposition n'est pas non plus applicable à la clôture d'une procédure pénale décidée en raison de l'amnistie d'actes constitutifs de graves violations des droits fondamentaux, tels que des crimes de guerre contre la population civile (*Marguš c. Croatie* [GC], 2014, §§ 122-141). À cet égard, la Cour a dit qu'il serait contraire aux obligations incombant à l'État en vertu des articles 2 et 3 de la Convention d'amnistier des faits de meurtre ou de mauvais traitements perpétrés sur des civils, et elle a noté l'existence d'une tendance croissante en droit international à considérer comme inacceptable l'amnistie de graves violations des droits de l'homme. En conséquence, elle a conclu que l'établissement d'un nouvel acte d'accusation à l'égard d'une personne amnistiée de tels actes ne devait pas relever de la portée de l'article 4 du Protocole n° 7.

64. Dans l'arrêt *Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, § 115, la Cour a expliqué la méthode qu'elle applique pour déterminer si une décision est définitive : pour établir quels sont les « recours ordinaires » dans une affaire donnée aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7, elle part de la loi et de la procédure internes. Elle estime que le droit interne – matériel et procédural – doit satisfaire au principe de la sécurité juridique, qui exige, d'une part, que l'étendue d'un recours soit clairement délimitée dans le temps et, d'autre part, que les modalités de son exercice soient claires pour les parties autorisées à s'en prévaloir. En d'autres termes, pour que soit respecté le principe de la sécurité juridique, principe inhérent au droit de ne pas être jugé ou puni deux fois pour la même

infraction, il faut que la procédure de recours permette de savoir clairement le moment où la décision devient définitive. La nécessité de la présence d'un délai pour qu'un recours puisse être considéré comme « ordinaire » ressort implicitement du texte même du rapport explicatif, qui indique que la décision est irrévocable si les parties ont laissé passer « les délais » d'exercice de la voie de droit considérée. Une loi qui conférerait un pouvoir illimité à l'une des parties pour l'exercice d'un recours ou qui encadrerait ce recours par des conditions faisant apparaître un déséquilibre important entre les parties dans l'exercice dudit recours irait à l'encontre du principe de la sécurité juridique.

65. Dans l'arrêt *Mihalache*, 2019 (§§ 117-125), la Cour a examiné une situation où le parquet hiérarchiquement supérieur pouvait examiner de sa propre initiative, dans le cadre de ses fonctions de supervision, le bien-fondé des décisions prises par un parquet hiérarchiquement inférieur, et les écarter. Elle a considéré que la possibilité illimitée dans le temps de rouvrir la procédure et de réexaminer le fond de l'affaire ne constituait pas un « recours ordinaire » et n'avait donc pas d'incidence sur le caractère définitif de la décision prise par le parquet hiérarchiquement inférieur.

66. Il est à noter que, dans certaines affaires concernant deux procédures parallèles, la question du caractère « définitif » ou non d'une décision peut ne pas se poser dès lors qu'il n'y a pas répétition des poursuites à proprement parler mais plutôt combinaison de procédures dont on peut considérer qu'elles forment un tout intégré (*Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, § 82 ; *Johannesson et autres c. Islande*, § 48). Dans l'affaire *Johannesson et autres c. Islande*, la Cour a jugé inutile de trancher la question de savoir si et quand la première procédure (la procédure fiscale) avait abouti à une décision « définitive », cette circonstance étant sans incidence sur la relation entre les procédures en cause. En revanche, dans l'affaire *Nodet c. France*, 2019, § 46, elle a jugé utile de déterminer le moment où l'une des deux procédures avait été close par une décision définitive. De même, dans *Korneyeva c. Russie*, 2019, §§ 48 et 58, la Cour s'est penchée sur la question du caractère définitif de la condamnation antérieure de la requérante. Cependant, comme il était clair que les deux procédures ne pouvaient pas être tenues pour une solution juridique intégrée répondant à la conduite de la requérante, elle n'a pas jugé important d'examiner plus avant la question du caractère définitif de cette première procédure et de la répétition des poursuites.

C. Exceptions

Article 4 § 2 du Protocole n° 7

« 2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu. »

Mots-clés HUDOC

Réouverture du procès (P7-4)

Faits nouveaux ou nouvellement révélés (P7-4)

Vice fondamental dans la procédure (P7-4)

67. L'article 4 § 2 du Protocole n° 7 représente une limite à l'application du principe de la sécurité juridique en matière pénale. L'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue et, en matière pénale, elle doit s'apprécier à la lumière de cette disposition, qui autorise expressément les États contractants à instituer un mécanisme de réouverture du procès en cas de survenance de faits nouveaux ou de découverte d'un vice fondamental dans la procédure (*Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, § 129).

68. L'article 4 du Protocole n° 7 établit une distinction claire entre le fait de poursuivre ou de juger à nouveau la personne, démarche prohibée par le premier paragraphe, et la réouverture du procès dans des circonstances exceptionnelles, mesure prévue au second paragraphe, où est expressément envisagée la possibilité qu'un individu doive à nouveau répondre des mêmes accusations, conformément au droit interne, lorsqu'une affaire est rouverte à la suite de l'apparition d'événements nouveaux ou de la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente.

69. Dans l'affaire *Nikitine c. Russie*, 2004, le requérant avait été jugé pour trahison par espionnage et divulgation aggravée de secrets d'État. Il avait été définitivement acquitté par un arrêt de la Cour suprême. Le procureur général avait requis du présidium de la Cour suprême le réexamen de l'affaire dans le cadre de la procédure de révision (qui comprenait une nouvelle appréciation de la loi applicable ainsi que des faits et éléments de preuve figurant dans le dossier) ainsi que le renvoi de l'affaire à l'instruction pour la réouverture de l'information. Ce recours du procureur avait été rejeté. La Cour a noté que la législation nationale permettait de procéder à un tel réexamen si celui-ci était motivé par la crainte d'une erreur judiciaire sur des points de droit ou de procédure, et que lorsque le recours en révision était déclaré recevable, l'instance en révision avait pour effet ultime d'annuler toutes les décisions précédentes et de statuer sur les accusations pénales par une nouvelle décision. Elle a estimé que dès lors, elle pouvait être considérée comme un type particulier de réouverture du procès relevant de l'article 4 § 2 du Protocole n° 7 (§§ 42-49 ; voir aussi *Bratyakin c. Russie* (déc.), 2006 ; *Fadin c. Russie*, 2006, §§ 30-32 ; *Goncharovy c. Russie* (déc.), 2008 ; *Savinskiy c. Ukraine* (déc.), 2005 ; *Xheraj c. Albanie*, 2008, §§ 71-74). Dans sa décision en l'affaire *Korppoo c. Finlande*, 1995, la Commission avait dit qu'afin que le parquet puisse déterminer s'il y avait lieu de demander la réouverture de l'affaire, il ne fallait pas empêcher la police en vertu de l'article 4 § 1 du Protocole n° 7 de poursuivre ses investigations après l'acquittement d'un suspect.

70. Dans l'affaire *Kadusic c. Suisse*, 2018, le requérant avait été reconnu coupable de différentes infractions et purgeait une peine de prison. À la suite d'une réappréciation de son état de santé mentale, le tribunal le soumit à une mesure thérapeutique institutionnelle : il modifia la sanction alors que le requérant avait déjà été jugé et purgeait sa peine, et il suspendit en même temps l'exécution de cette peine pour la durée restant à exécuter. L'adoption de la mesure thérapeutique était fondée sur le constat que le requérant souffrait d'un trouble mental grave qui, lorsque

l'intéressé avait été jugé, était déjà présent mais n'avait pas été diagnostiqué. La Cour a dit que cette mesure n'emportait pas violation de l'article 4 du Protocole n° 7. Elle a observé que les autorités internes avaient considéré la réappréciation de l'état de santé mentale du requérant comme un fait nouvellement révélé et qu'elles avaient modifié le jugement initial en appliquant par analogie des règles relatives à la révision. Elle a noté que le requérant n'avait pas expliqué en quoi la réouverture du procès n'était pas intervenue « conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné » (§ 85).

71. Dans l'arrêt *W.A. c. Suisse*, 2021, (concernant l'internement ultérieur du requérant ordonné après réouverture du procès, au motif de son état de santé mentale et d'un risque de récidive), la Cour a précisé que la « réouverture », aux fins de l'article 4 § 2 du Protocole n° 7, aboutit généralement à l'annulation du premier jugement de la juridiction pénale et à un nouvel examen du bien-fondé d'une accusation pénale donnant lieu à une nouvelle décision. Dès lors, dans des circonstances où la réouverture ne requiert pas de nouveaux éléments touchant à la nature des infractions commises par le requérant ou à l'étendue de sa culpabilité et où aucun nouvel examen du bien-fondé d'une accusation pénale n'est ou ne doit être effectué, il n'y a pas « réouverture » au sens de l'article 4 § 2 du Protocole n° 7 ; en conséquence, la nouvelle sanction prononcée pour la même infraction emporte violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (*ibidem*, §§ 71-72 ; voir aussi le § 42, concernant l'articulation avec l'article 5 § 1 et le lien de causalité requis entre la condamnation initiale et le nouvel internement ordonné à l'issue de la réouverture du procès).

72. Dans l'arrêt *Mihalache c. Roumanie* [GC] 2019, §§ 131-133, la Cour a précisé les notions de faits nouveaux ou nouvellement révélés et de découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente. Elle a expliqué que ces conditions sont alternatives et non cumulatives.

73. En particulier, les circonstances propres à une affaire qui existaient lors du procès mais dont le juge n'avait pas connaissance et qui n'ont été connues qu'après le procès sont des circonstances « nouvellement révélées ». Les circonstances propres à l'affaire qui ne surviennent qu'après le procès sont « nouvelles ». De plus, l'expression « des faits nouveaux ou nouvellement révélés » englobe tous les moyens de preuve relatifs à des faits préexistants.

74. La notion de « vice fondamental » au sens de l'article 4 § 2 du Protocole n° 7 tend à indiquer que seule une violation grave d'une règle de procédure, qui porte une atteinte considérable à l'intégrité de la procédure précédente, peut servir de base à sa réouverture au détriment de l'accusé lorsque celui-ci a été acquitté d'une infraction ou sanctionné pour une infraction moins grave que celle prévue par la loi applicable. Par conséquent, dans de tels cas, la simple réévaluation des éléments du dossier par le procureur ou le tribunal de niveau supérieur ne peut pas satisfaire à ce critère. Toutefois, en ce qui concerne les situations où un accusé a été déclaré coupable et où la réouverture de la procédure pourrait lui profiter, l'article 4 du Protocole n° 7 n'exclut pas une réouverture de la procédure en faveur du condamné ni tout autre changement du jugement au profit du condamné. Dans une telle situation, la nature du vice devra donc d'abord et avant tout être évaluée en fonction du point de savoir s'il y a eu violation des droits de la défense, et donc entrave à la bonne administration de la justice.

75. Enfin, dans tous les cas, les motifs qui justifient la réouverture d'une procédure doivent, selon le libellé de l'article 4 § 2 *in fine* du Protocole n° 7, être de nature à « affecter le jugement intervenu », soit en faveur soit au détriment de la personne concernée.

76. Compte tenu de ces principes, dans l'affaire *Mihalache*, 2019 (§§ 134-138 de l'arrêt), la Cour n'a pas admis l'argument du Gouvernement consistant à dire que la nécessité d'uniformiser la pratique en matière de poursuites relevait des circonstances exceptionnelles visées à l'article 4 § 2 du Protocole n° 7. Elle a jugé qu'une simple réappréciation des faits à la lumière du droit applicable ne pouvait être assimilée à un « vice fondamental » de la procédure précédente (voir aussi *Stăvilă c. Roumanie*, 2022, §§ 88-102).

77. Dans *Sabalić c. Croatie*, 2021, § 114, la Cour a estimé (dans le contexte de l'examen d'un défaut d'observation de l'obligation procédurale découlant des articles 3 et 14 de la Convention dans une affaire concernant la violence homophobe) que tant le fait de ne pas avoir enquêté sur les motifs de haine à l'origine de l'agression violente en cause que le fait de ne pas avoir pris en considération ces motifs dans la fixation de la peine de l'agresseur, s'analysaient en des « vices fondamentaux » dans la procédure au sens de l'article 4 § 2 du Protocole n° 7, ce qui permettait la réouverture de cette procédure au détriment de l'accusé. Dans ces conditions, le principe *ne bis in idem* ne saurait constituer un obstacle *de jure* au réexamen de l'affaire dans le respect des normes de la Convention.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A et B c. Norvège [GC], n°s 24130/11 et 29758/11, 15 novembre 2016
Amrollahi c. Danemark (déc.), n° 56811/00, 28 juin 2001

—B—

Bajčić c. Croatie, n° 67334/13, 8 octobre 2020
Banfield c. Royaume-Uni (déc.), n° 6223/04, 18 octobre 2005
Blokker c. Pays-Bas (déc.), n° 45282/99, 7 novembre 2000
Boman c. Finlande, n° 41604/11, 17 février 2015
Bratyakin c. Russie (déc.), n° 72776/01, 9 mars 2006

—C—

Carlberg c. Suède (déc.), n° 9631/04, 27 janvier 2009
C.Y. c. Belgique, n° 19961/17, 14 novembre 2023

—D—

Davydov c. Estonie (déc.), n° 16387/03, 31 mai 2005
Demel c. Autriche, n° 30993/96, décision de la Commission du 16 avril 1998

—E—

Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22

—F—

Fadin c. Russie, n° 58079/00, 27 juillet 2006
Felix Guțu c. République de Moldova, n° 13112/07, 20 octobre 2020
Franz Fischer c. Autriche, n° 37950/97, 29 mai 2001

—G—

Galović c. Croatie, n° 45512/11, 31 août 2021
Garaudy c. France (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX
Gestra c. Italie, n° 21072/92, décision de la Commission du 16 janvier 1995, DR 80
Ghoumid et autres c. France, n°s 52273/16 et 4 autres, 25 juin 2020
Glantz c. Finlande, n° 37394/11, 20 mai 2014
Goncharovy c. Russie (déc.), n° 77989/01, 27 novembre 2008
Goulandris et Vardinogianni c. Grèce, n° 1735/13, 16 juin 2022
Gradinger c. Autriche, 23 octobre 1995, série A n° 328-C
Grande Stevens et autres c. Italie, n°s 18640/10 et 4 autres, 4 mars 2014

—H—

Häkkä c. Finlande, n° 758/11, 20 mai 2014
Hangl c. Autriche (déc.), n° 38716/97, 20 mars 2001
Harutyunyan c. Arménie (déc.), n° 34334/04, 7 décembre 2006
Horciag c. Roumanie (déc.), n° 70982/01, 15 mars 2005

—J—

Jóhannesson et autres c. Islande, n° 22007/11, 18 mai 2017
Jussila c. Finlande [GC], n° 73053/01, CEDH 2006-XIV

—K—

Kadusic c. Suisse, n° 43977/13, 9 janvier 2018
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2), n°s 42757/07 et 51111/07, 14 janvier 2020
Kiiveri c. Finlande, n° 53753/12, 10 février 2015
Klein c. Autriche (déc.), n° 57028/00, 4 mai 2006
Korneyeva c. Russie, n° 72051/17, 8 octobre 2019
Korppoo c. Finlande, n° 19341/92, décision de la Commission du 17 mai 1995
Kremzow c. Autriche, n° 16417/90, décision de la Commission du 7 novembre 1990, DR 67
Krombach c. France (déc.), n° 67521/14, 20 février 2018
Kurdov et Ivanov c. Bulgarie, n° 16137/04, 31 mai 2011

—L—

Lucky Dev c. Suède, n° 7356/10, 27 novembre 2014
Luksch c. Autriche (déc.), n° 37075/97, 21 novembre 2000

—M—

Manasson c. Suède (déc.), n° 41265/98, 8 avril 2003
Maresti c. Croatie, n° 55759/07, 25 juin 2009
Marguš c. Croatie [GC], n° 4455/10, CEDH 2014
Maszni c. Roumanie, n° 59892/00, 21 septembre 2006
Matijašić c. Croatie (déc.), n° 38771/15, 8 juin 2021
Mihalache c. Roumanie [GC], n° 54012/10, juillet 2019
Muslija c. Bosnie-Herzégovine, n° 32042/11, 14 janvier 2014

—N—

Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019
Nikitine c. Russie, n° 50178/99, CEDH 2004-VIII
Nilsson c. Suède (déc.), n° 73661/01, CEDH 2005-XIII
Notet c. France, n° 47342/14, 6 juin 2019
Nykänen c. Finlande, n° 11828/11, 20 mai 2014

—O—

Oliveira c. Suisse, 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V
Österlund c. Finlande, n° 53197/13, 10 février 2015
Öztürk c. Allemagne, 21 février 1984, série A n° 73

—P—

Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, CEDH 2011
Palmén c. Suède (déc.), n° 38292/15, 22 mars 2016
Pirttimäki c. Finlande, n° 35232/11, 20 mai 2014
Prina c. Roumanie (déc.), n° 37697/13, 8 septembre 2020

—R—

Ramda c. France, n° 78477/11, 19 décembre 2017
Rinas c. Finlande, n° 17039/13, 27 janvier 2015
Rivard c. Suisse, n° 21563/12, 4 octobre 2016
Rosenquist c. Suède (déc.), n° 60619/00, 14 septembre 2004
Ruotsalainen c. Finlande, n° 13079/03, 16 juin 2009

—S—

Sabalić c. Croatie, n° 50231/13, 14 janvier 2021
Sarria c. Pologne (déc.), n° 80564/12, 13 octobre 2015
Savinskiy c. Ukraine (déc.), n° 6965/02, 31 mai 2005
Seražin c. Croatie (déc.), n° 19120/15, 9 octobre 2018

Sergueï Zolotoukhine c. Russie [GC], n° 14939/03, CEDH 2009
Shibendra Dev c. Suède (déc.), n° 7362/10, 21 octobre 2014
Smirnova et Smirnova c. Russie (déc.), n°s 46133/99 et 48183/99, 3 octobre 2002
Smoković c. Croatie (déc.), n° 57849/12, 12 novembre 2019
Stăvilă c. Roumanie, n° 23126/16, 1^{er} mars 2022
Storbråten c. Norvège (déc.), n° 12277/04, 1^{er} février 2007
Sundqvist c. Finlande (déc.), n° 75602/01, 22 novembre 2005

—T—

Timofeyev et Postupkin c. Russie, n°s 45431/14 et 22769/15, 19 janvier 2021
Tomasović c. Croatie, n° 53785/09, 18 octobre 2011
Toth c. Croatie (déc.), n° 49635/10, 6 novembre 2012
Tsonyo Tsonev c. Bulgarie (n° 2), n° 2376/03, 14 janvier 2010

—V—

Vasile Sorin Marin c. Roumanie, n° 17412/16, 3 octobre 2023
Velkov c. Bulgarie, n° 34503/10, 21 juillet 2020

—W—

W.A. c. Suisse, n° 38958/16, 2 novembre 2021

—X—

Xheraj c. Albanie, n° 37959/02, 29 juillet 2008

—Z—

Zigarella c. Italie (déc.), n° 48154/99, CEDH 2002-IX